



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de France**
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2014161-0003
concernant l'installation exploitée par la société Guy Dauphin Environnement (GDE)
sur le territoire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX (78114)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les- Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois des Roches » à Magny les Hameaux (78114) , sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (Surface de stockage des véhicules hors d'usage de 7 000 m²).

.../...

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy Dauphin Environnement dont le siège est à Rocquancourt (14540) – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2006 attribuant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), le numéro d'agrément PR 78 00003 D pour la dépollution et le démontage de 2 500 véhicules hors d'usage au maximum par an, sur son site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé, à compter de la date de son agrément du 26 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 8 mars 2010 imposant à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) des mesures de nettoyage des abords du site et de dépollution des zones situées en limite de propriété et au niveau de la Mérintaise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le site de Magny les Hameaux (78114) 33 rue Geneviève Aubé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2013 (annulant l'arrêté du 5 août 2013)mettant à jour le classement des installations exploitées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le seuil de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées comme suit :

Activités soumises à autorisation :

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2712 La surface étant : 1 supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stocks dans hangar métaux non ferreux = 1 000 m ² Métaux à oxycouper = 1 000 m ² VHU dépollués en mélange avec le Platin et métaux dont chutes = 4 650 m ² Surface totale = 6 650 m ²	2713-1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente	60 tonnes de batteries Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage avant leur broyage et autres déchets dangereux en quantités limitées.	2718-1

dans l'installation étant 1 supérieure ou égale à 1 t		
--	--	--

Activité soumise à enregistrement

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Station de dépollution = 100 m ² VHU en attente de dépollution = 250 m ² VHU dépollués en mélange avec le platine et métaux = 4 650 m ² Surface totale = 5 000 m ²	2712

Activités non classées :

Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711	90 m ³ de papiers/cartons 90 m ³ de plastiques et/ou de bois et 30 m ³ de pneus usagés. Le volume total des stockages ne pouvant être supérieur à 90 m ³	2714
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	90 m ³ de déchets non dangereux non inertes en mélange	2716
Désignation de la rubrique	Volume	Rubrique
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	500 m ³	2517
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1,2 m ³ de capacité équivalente	1432

Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	90 m ³ /an de capacité équivalente	1435
--	---	------

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GDE par courrier du 7 janvier 2014 complété les 28 février et 18 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Considérant que la société GDE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2718 et 2713 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présentes sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières. ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

.../...

La société Guy Dauphin Environnement dont le siège social se trouve route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114).

Article 2 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3 :

Le paragraphe suivant est inséré après le premier paragraphe de l'article 3.III.3.1 « quantités » de l'arrêté préfectoral n°02-33/DUEL du 14 février 2002

« A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous ».

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	déchets issus des VHU – carburant : 2 t, – filtres : 0,2 t, – lave glace et liquide de refroidissement : 0,6 t, – chiffons souillés : 0,3 t, – fluide frigorigène : 1 t, – liquide de frein : 0,4 t déchets des séparateurs hydrocarbures : 5t
Déchets non dangereux	DIB : 90 t
Déchets inertes	Gravats : 500t

Article 4 :

L'article 2.8 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°02-33/DUEL du 14 février 2002 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.8 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. »

Article 5 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Magny Les Hameaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Magny Les Hameaux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société GDE.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny Les Hameaux, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET